

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0187 Séance du Conseil : 15 JUILLET 2024
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ 2024 COMMUNE DE PORT-VENDRES POUR LA RÉALISATION D'UN PARKING PAYSAGER	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 juillet à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 9 juillet 2024, à la Salle Polyvalente Intercommunale située Espace de la Prade – Rue Saint Antoine à Saint-Genis-des-Fontaines (66740), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Philippe RIUS, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Jean-Michel SOLE donne procuration à Anne MAURAN, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Raymond PLA donne procuration à Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Yves BLIN donne procuration à José BELTRA, Yves PORTEIX donne procuration à Antoine PARRA, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Françoise DARCHE, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Était absent :

Marie-Clémentine HERRE, Christian GRAU, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Bruno GALAN, Marcel DESCOSY

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 40

Nombre de procurations : 12

Secrétaire de Séance :

Nathalie REGOND PLANAS

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240715-DL2024-0187-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024
1/4

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 et a alloué à la commune de Port-Vendres un montant total de 241 063-€.

Par délibérations n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022 et n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

Par délibération du 20 juin 2024, la commune de Port-Vendres délibérait pour solliciter auprès de la CC ACVI un fonds de concours solidarité 2024 de 114 404-€ afin de créer un parking paysager.

Monsieur le Président expose :

Le 20 juin 2024, la commune sollicitait au titre de la solidarité un fonds de concours 2024 de 114 404-€ qui lui permettrait de créer un parking paysager afin de maintenir le stationnement de proximité suite à la suppression du parking de plaisance dans le cadre de la requalification des quais.

La commune a joint à l'appui de sa demande une note de présentation.

La commune avait comme projet initial de réaliser des jardins partagés sur des parcelles qu'elle avait acquises à la SNCF et à Intermarché Immobilier.

Les restrictions d'eau liées à la sécheresse extrême dans les Pyrénées-Orientales et le projet de réaménagement des quais ont conduit la commune à repenser son projet initial. En effet, l'opération de requalification des quais prévoyait de détruire un parking proche des quais Joly afin d'y réaliser une place. Afin que ce stationnement de proximité ne vienne pas à manquer, une nouvelle destination a été trouvée aux parcelles acquises à la SNCF.

Il est ainsi envisagé de réaliser un parking paysager comportant 66 places de stationnement à moins de 300 mètres linéaires des quais.

Le revêtement des stationnements sera perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de ruissellement.

L'ensemble de ces travaux décrits en détail dans la présentation de la commune a été chiffré à 442 000-€ HT.

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération de la CC ACVI du 26 juin 2023.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune dans son budget prévisionnel représente **232 875.40-€** sur l'opération de 442 000-€ H.T.,
- La participation de la CC ACVI est inférieure à celle de la commune et représente **114 404-€**.

Il est rappelé que sur la durée du mandat la commune bénéficiait de 241 063-€ de fonds solidarité.

Considérant qu'un premier fonds de concours solidarité sur la période 2022-2026 a déjà été alloué au titre de la requalification de la place de la Castellane (DL 2022-0162 du 19.09.2022), pour la somme de 126 659-€,

Considérant que ce deuxième fonds de concours solidarité alloué à la commune de Port-Vendres sur la période du mandat 2022-2026, de 114 404-€ correspond au solde encore disponible de fonds de concours solidarité,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Considérant que le calendrier des travaux est indiqué dans notice explicative jointe à la demande,

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver, au titre de la solidarité, le versement à la commune de Port-Vendres de la somme de **114 404-€** pour réaliser en partie l'opération précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2024 destiné à financer pour partie les travaux précités,

Décide d'accorder à la commune de Port-Vendres un financement à hauteur de **114 404-€ (cent quatorze mille quatre cent quatre euros)** pour effectuer les travaux précités.

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL2022-001 du 7 février 2022 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de Communes, **la commune de Port-Vendres a épuisé ses droits,**

Dit que la présente délibération vaut **délibération concordante** avec la délibération du 20 juin 2024 de la commune,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/07/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.